

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Affiché le

ID : 019-200078947-20221209-2022\_12\_09\_11-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE LA DIEGE**

L'an deux mille vingt-deux, le neuf décembre à 9h30, les Membres du Bureau du Syndicat se sont réunis, en session ordinaire, au siège du Syndicat de la Diège à USSEL, sous la Présidence de M. Pierre CHEVALIER

**PRESENTS :** BERTRANDY Pierre, CHEVALIER Pierre, COULAUD Danielle, COUTAUD Pierre, GUILLAUME Serge, ROCHE Philippe, URBAIN Jean-Yves

**ABSENTS :** BRUGERE Philippe, GUITARD Jean-Pierre, MICHON Jean-François

**SECRETAIRE DE SEANCE :** COUTAUD Pierre

**Date de convocation : 17/11/22**

<b>Membres en exercice : 10</b>	<b>Présents : 7</b>	<b>Votants : 7</b>	<b>Pour : 7</b>	<b>Abstention : 0</b>	<b>Contre : 0</b>
---------------------------------	---------------------	--------------------	-----------------	-----------------------	-------------------

<b>Référence DIEGE :</b>	<b>2022-12-09-11</b>
<b>Objet :</b>	<b>Charte avec la FDEE19 relative à la coordination des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité et à la répartition des aides à l'électrification rurale dans le Département de la Corrèze</b>

Monsieur le Président explique que les deux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité de la Corrèze, la FDEE19 et le Syndicat de la Diège, sont bénéficiaires des aides du FACE (financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale) versées par le Ministère de la Transition Energétique en contrepartie des travaux qu'elles réalisent sur leurs réseaux publics de distribution d'électricité.

Monsieur le Président précise que, lorsqu'il n'existe pas d'autorité organisatrice unique sur un département, c'est le Conseil Départemental qui procède à la répartition des aides du FACE entre les différentes autorités organisatrices.

Monsieur le Président explique que c'est le cas pour le département de la Corrèze.

Monsieur le Président précise également que l'enveloppe financière du FACE allouée à la Corrèze est minorée, depuis 2012, de 5% pour non-départementalisation de la compétence « distribution publique d'électricité ».

Monsieur le Président explique que, sur proposition du Ministère de la Transition Energétique survenue courant 2022, la pénalité du FACE de 5% peut être annulée si la FDEE19 et le Syndicat de la Diège s'engagent dans une démarche de concertation pour la planification commune des travaux sur leurs réseaux et s'accordent entre eux sur la répartition des aides à l'électrification rurale.

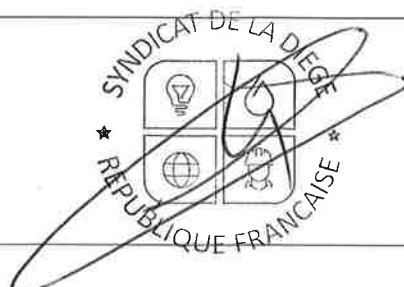
Monsieur le Président présente le projet de charte avec la FDEE19 qui précise notamment la formule à utiliser pour répartir l'enveloppe du FACE entre les deux autorités organisatrices.

Monsieur le Président précise que la répartition décidée par la FDEE19 et le Syndicat de la Diège devra toutefois faire l'objet d'un arrêté d'attribution d'aide, pour chaque sous-programme de travaux, délivré par le Conseil départemental de la Corrèze, conformément à la réglementation en vigueur.

**Après en avoir délibéré, les membres du Bureau :**

1. Approuvent le projet de charte entre la FDEE19 et le Syndicat de la Diège relative à la coordination des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité et à la répartition des aides à l'électrification rurale dans le département de la Corrèze ;
2. Autorisent Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré à USSEL,  
Le 09/12/2022  
Le Président du Syndicat,  
Pierre CHEVALIER



**PROJET**  
**Version du 24/10/22 – n°2**  
**Présenté au Bureau du 09/12/2022**

**Charte relative à la coordination des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité et à la répartition des aides à l'électrification rurale dans le Département de la Corrèze**

**Entre les soussignés :**

**La Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze**

Représenté par son Président, Christian DUMOND,  
Dûment habilité par délibération du [XX/XX/XX](#),  
dont le siège social est situé 6 Quartier Montana, 19150 LAGUENNE,  
Ci-après désigné « la FDEE19 »,

**Et**

**Le Syndicat de la Diège**

Représenté par son Président, Pierre CHEVALIER,  
Dûment habilité par délibération du [XX/XX/XX](#),  
Dont le siège social est situé 2 avenue de beauregard, BP84, 19203 USSEL Cedex,  
Ci-après désigné « le Syndicat de la Diège »,

La FDEE19 et le Syndicat de la Diège étant ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».

## PREAMBULE

Dans le Département de la Corrèze (ci-après, le « Département »), deux groupements de collectivités territoriales, la FDEE19 et le Syndicat de la Diège, exercent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) visée à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et sont bénéficiaires des aides au titre du compte d'affectation spécial dédié au « financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale » (ci-après, « CAS FACE ») versées en contrepartie des travaux qu'elles réalisent sur leurs réseaux publics de distribution d'électricité.

La sous-répartition de ces aides entre les AODE au sein du Département s'effectue selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale.

Afin de faciliter cette sous-répartition, les AODE souhaitent s'engager dans une démarche de concertation en vue de réaliser une planification commune des opérations d'investissement sur leurs réseaux et d'assurer une gestion mutualisée des aides à l'électrification rurale.

C'est dans ce contexte que les AODE se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit.

## 1 Objet

---

La présente charte a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les AODE du Département coopèrent afin de rendre plus performante la programmation des investissements sur leurs réseaux et de faciliter la sous-répartition et la gestion des aides à l'électrification rurale dont elles sont bénéficiaires au titre du CAS FACE.

Cette charte a vocation à être signée par les deux AODE du Département. Toute AODE, nouvellement créée sur le département, impliquera la rédaction d'une nouvelle charte et rendra caduque la présente, à date de sa création.

## 2 Engagements réciproques

---

Les Parties conviennent :

- de se concerter, au travers de réunions régulières et a minima une fois par an, sur la programmation des opérations de travaux éligibles aux aides à l'électrification rurale à réaliser sous leur maîtrise d'ouvrage ;
- d'assurer, chacune en ce qui la concerne, du suivi de ses opérations de travaux pour lesquelles elle a bénéficié d'aides à l'électrification rurale ;
- d'assurer, au travers de réunions régulières et a minima une fois par an, un suivi commun de l'état d'avancement des consommations des aides à l'électrification rurale ;
- de s'accorder sur une proposition de répartition entre elles des aides allouées annuellement au titre de l'électrification rurale à l'échelle du Département et de soumettre cette proposition au Département ;

De manière générale, les AODE s'engagent à coopérer entre elles pour garantir la bonne exécution de la présente charte.

La coopération entre les AODE s'effectue de la façon suivante :

- Mise en place d'une commission commune entre les deux AODE constituée pour chaque partie : du Président, d'un vice-Président, du directeur et du responsable des travaux d'électrification rurale ;
- La répartition entre les deux AODE de l'enveloppe départementale allouée annuellement au titre de l'électrification rurale est calculée selon la formule suivante :

Moyenne (% d'abonnés en rural sur le département + % réseaux HTA/BT en rural sur le département)

Les paramètres de la formule de calcul sont ceux connus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n-1 (pour la répartition de l'enveloppe de l'année n).

La répartition de l'enveloppe départementale annuelle sera établie sous-programme par sous-programme. La clé de répartition pourra, substantiellement, être révisée suite au transfert de la dotation d'un sous-programme de l'AODE vers un autre.

### 3 Durée et prise d'effet

---

La présente charte prend effet à compter de sa signature pour une durée de quatre (4) ans. Elle est renouvelée par tacite reconduction tous les quatre (4) ans.

### 4 Conditions financières

---

La présente charte n'est pas conclue à titre onéreux.

### 5 Confidentialité et protection des données personnelles

---

Chaque Partie s'engage à conserver confidentielles les informations concernant les autres Parties, de quelque nature, qu'elles soient économiques, techniques ou autres auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution de la présente charte, à moins que celles-ci soient déjà connues du public et sauf dans la mesure où la divulgation desdites informations soit nécessaire à l'exécution des obligations contractuelles de cette Partie ou pour répondre à une obligation légale.

Les Parties prendront vis-à-vis de leur personnel, de leurs sous-traitants, de leurs fournisseurs autorisés et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent de participer à l'exécution de la présente Convention, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité des informations confidentielles.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de trois (3) ans à compter de l'échéance de la présente charte.

Par ailleurs, les Parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à faire application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement général sur la protection des données (RGPD).

## 6 Responsabilité

---

Chaque Partie est responsable des dommages qu'elle peut causer aux autres Parties ou à des tiers par sa faute à l'occasion de l'exécution de la présente charte.

Chaque Partie doit respecter ses obligations vis-à-vis de l'emploi et de la justification des aides octroyées au titre du CAS FACE.

## 7 Règlement des litiges

---

Tout litige relatif à l'exécution de la présente charte fait l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, le différend sera soumis au Tribunal administratif de LIMOGES.

## 8 Résiliation

---

Chacune des Parties pourra, à tout moment, notifier aux autres, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier la présente charte, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois (3) mois avant sa date d'échéance.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Signé en 2 exemplaires à TULLE, le

Pour la FDEE19, Le Président, Christian DUMOND,	Pour le Syndicat de la Diège, Le Président, Pierre CHEVALIER
--	---